



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-01-M-00001**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation  
sur la commune de DECIZE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.

**VU** le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-000015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-12-08-0001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** le dossier de déclaration relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DECIZE présenté le 17 août 2023 par monsieur LEJAULT Julien au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100028703 par récépissé de déclaration en date du 17 août 2023.

**VU** le dossier de déclaration relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DECIZE présenté le 21 septembre 2023 par monsieur LEJAULT Julien au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100031341 par récépissé de déclaration en date du 21 septembre.

**VU** l'avis du Bureau des Milieu Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 août 2023, portant notamment sur les précautions à prendre en phase de travaux pour préserver la zone humide.

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2023 .

**VU** la demande de compléments en date du 08 septembre 2023 et les nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire en date du 16 octobre 2023; notamment concernant la position des ouvrages, ainsi que les modalités de réalisation des essais de pompage et la détermination des débits d'exploitation non préjudiciable au milieu environnant.

**VU** l'absence d'observations de la part du pétitionnaire en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la création et la gestion des ouvrages.

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à monsieur LEJault Julien, demeurant à Bouteille – 58110 ALLUY, ci-après dénommé le bénéficiaire, de ses déclarations en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création de forages à des fins d'irrigation.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

## Article 2 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

### Forage F1

Commune d'implantation	DECIZE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG043 Bassin versant socle de la Loire Bourguignonne
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	BI n° 16
Coordonnées Lambert 93 :	N = 736 860 ; E = 6 632 898
Profondeur :	70 mètres
Débit de prélèvement maximum	60 m <sup>3</sup> /h

### Forage F2 réalisé en cas de débit d'exploitation insuffisant à partir du forage F1

Commune d'implantation	DECIZE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG043 Bassin versant socle de la Loire Bourguignonne
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	BI n° 16
Coordonnées Lambert 93 :	N = 736 738 ; E = 6 632 874
Profondeur :	70 mètres
Débit de prélèvement maximum	60 m <sup>3</sup> /h

## Article 3 : Conditions de réalisation - Essais de pompage - Rapport de fin de travaux

### 3.1 conditions de réalisation

La réalisation du deuxième forage ne pourra être envisagée qu'en cas d'essais de pompage non concluant sur le premier forage.

La parcelle d'implantation du forage étant classée en zone humide, les travaux devront être réalisés en conditions sèche et entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre.

### 3.2 Essais de pompage – Rapport de travaux

Une attention particulière est attendue sur l'évacuation et la dispersion des eaux d'exhaure pendant les essais, sur les parcelles environnantes, afin de limiter les risques de pollution et de s'assurer des autorisations de déversement sur les propriétés concernées.

Il sera mis en place, en phase d'essai, un suivi de l'influence du pompage sur les puits voisins identifiés au dossier ainsi que sur le ruisseau de Villecourt comme proposé par le pétitionnaire au dossier complémentaire.

Ces essais seront réalisés à partir du forage F1 ou à partir des 2 forages F1 et F2 en fonctionnement simultané en cas de réalisation des 2 forages.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins, **notamment sur le ruisseau de Villecourt** ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.**

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à monsieur LEJAULT Julien sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

#### **Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 6 : Délai de validité du présent arrêté**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

#### **Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (autorisations de passage sur propriétés, autorisations des services gestionnaires des routes et canaux traversés (VNF, etc...)).

#### **Article 8 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DECIZE pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 11 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de DECIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

11 JAN 2024

Le chef du Service Eau Forêt Biodiversité

Mathieu DOURTHE



